Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 56 (1948)

Heft: 4: Hommage au Docteur Olivier

Artikel: Une femme à poigne : l'opérateuse Obringue

Autor: Junod, Louis

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-43668

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une femme à poigne : l'opérateuse Obringue

La liste des médecins, chirurgiens et apothicaires du Pays de Vaud, qui constitue l'appendice I du magistral ouvrage du D^r Eugène Olivier, Médecine et Santé dans le Pays de Vaud au XVIII^e siècle, est fort intéressante à consulter. Parmi les personnages les plus curieux de cette galerie, il faut citer le couple Aubinger, qui occupe les numéros 25 et 26 de la liste: lui, Jean-Baptiste Aubinger, dit Belle-Rose, bourgeois de Lausanne, « opérateur mi-ambulant, mi-sédentaire, et aux trois quarts charlatan », friand d'une réclame tapageuse, et coureur de jupons par-dessus le marché; elle, Catherine Groux ou Grave, qui remplaçait son mari à l'occasion et prit sa succession après son décès, en 1739, au grand dam des malheureux qu'elle opérait de la hernie, commettant « des horreurs par l'opperation de la castration qu'elle mettoit en œuvre dans toutes les hernies descendantes et ruptures, et même pour la moindre colique » ¹.

Ce couple eut à Lausanne quatre enfants: Jean-François en 1709, David-Louis en 1715, Anne-Louise en 1716, et François-Louis en 1720; plus une autre fille, Catherine, née nous ne savons où, probablement avant 1709. Il faut encore ajouter à l'actif du mari une fille illégitime, Jeanne, née également en 1709, trois mois après son demi-frère, et « donnée » à l'opérateur par Jeanne Guidon, de Vevey ². Disons encore, pour terminer cette présentation, que l'argent manquait souvent dans le ménage, et que le mot de misère se retrouve tout au long de son histoire.

Ce n'est pas des exploits chirurgicaux de l'opérateur et de sa femme qu'il sera question ici, mais plutôt du caractère de

² A. C. V., Eb 71⁵, p. 296, 299, 373, 386, 428: 11 mars et 5 juin 1709, 28 juillet 1715, 1er août 1716 et 10 mai 1720.

¹ D' Eugène Olivier, Médecine et Santé dans le Pays de Vaud au XVIII^e siècle, 1695-1798. Lausanne 1939, t. II, p. 853 sq.

l'aimable dame, qui ne semble pas avoir été des plus commodes. Le D^r Olivier a déjà relevé qu'en 1717 elle fut citée devant le Conseil de Lausanne, pour y être châtiée des violences et furies qu'elle avait fait paraître le jour de la revue, où elle avait fort maltraité le valet du logis de l'Ours. En 1725, elle devait avoir les honneurs de cinq des séances de la cour baillivale de Lausanne 1.

A la suite d'une rixe sur un brigantin amarré au port d'Ouchy, la femme du sieur Obringer, opérateur, déposa une plainte devant la cour baillivale contre le sieur Moyse Roch, chantre de Saint-Laurent. La bagarre, dont la date n'est pas précisée, doit avoir eu lieu en avril 1730, quelques jours avant la première séance de la cour.

Il n'est pas très facile de rétablir l'affaire dans tous ses détails, car plusieurs des témoins déposèrent par écrit, ce que le greffier se contenta de noter, négligeant de transcrire ces dépositions; mais il en reste assez pour que l'on puisse se représenter à peu près ce qui s'était passé. Voici comment on peut essayer de reconstituer les faits, en se servant des affirmations incomplètes et contradictoires des témoins appelés par l'une et l'autre partie.

Un jour d'avril, à Ouchy, un brigantin ou galliote est prêt à quitter le port; dans la chambre se sont installées diverses personnes; notamment, depuis tantôt deux heures, la femme de l'opérateur Obringer et sa fille, ainsi que la femme de maître Sidrac, cordonnier. Surviennent trois femmes, la mère, la sœur et une nièce du sieur Moyse Roch, chantre au temple de Saint-Laurent; Moyse Roch est du Pays-d'Enhaut, comme sa femme d'ailleurs, Marie Lenoir, qui n'est pas de la partie, peut-être parce qu'elle a eu récemment une fille, Judith.

Dans la chambre du brigantin, il n'y a pas trop de places pour s'asseoir. Les dames Roch demandent, d'un ton peut-être pas très aimable, aux dames Obringer, qui se sont sans doute trop largement installées, « de leur faire place, pour se pouvoir asseoir auprès d'elles ». Celles-ci répondent qu'elles ne peuvent pas, qu'elles sont déjà assez pressées comme cela; la femme

¹ Les 30 avril, 28 mai, 4, 11 et 18 juin 1725. A. C. V., Registres de la cour baillivale de Lausanne, Bg 4, t. 21, p. 574 à 595, passim.

Obringer ajoute qu'elle est enceinte i et ne peut se serrer davantage. Sur quoi, propos aigres de voler, ou, comme le dit l'un des témoins, la femme Obringer et les deux jeunes femmes Roch « se dirent plusieurs paroles choquantes et injurieuses » ; ce qu'étaient ces paroles, d'autres nous le diront.

Il semble que ce furent les Dames Roch qui commencèrent, la nièce plus précisément, disant aux autres : « Vous êtes bien sottes et impertinentes»; à quoi la femme Obringer répliqua vertement qu'il n'y avait jamais eu femme ou fille pour la traiter ainsi, sinon des putains; à quoi l'une des autres lui repartit qu'elle était aussi putain qu'elles. A cet instant, Roch entrait dans la chambre; il avait entendu le bruit et les dernières paroles; peut-être avait-il été alerté par sa mère, qui était restée sur les degrés de la chambre, en voyant qu'on ne voulait pas lui faire de place, puis était ressortie. Roch entra donc, disant à haute voix qu'il ne fallait pas traiter les honnêtes femmes de putains et de garces; et, s'adressant à la femme Obringer, il lui dit tout net que les putains et les garces étaient dans sa robe. La femme lui répondit en le traitant de bougre, ou, selon un autre témoin, en lui disant que si elle était une putain, elle n'était en tout cas pas la sienne, et qu'elle n'était pas plus une putain que lui un bougre.

Des injures, on allait passer aux coups: comme l'opérateuse menaçait Roch de sa canne et le prenait aux cheveux, la nièce et la sœur vinrent au secours du chantre, sautant sur la femme Obringer et se chamaillant avec elle. Selon un autre témoin, les femmes s'étaient prises aux cheveux avant l'arrivée du chantre.

Sur quoi, les assistants intervinrent pour séparer les combattants; le chantre sortit avec un des bateliers pour aller chercher une planche qui permettrait à ses parentes de s'asseoir; et la femme Obringer, qui s'était rassise, se releva pour lui crier: « Bougre, va-t'en au diable dans ton Pays-d'Enhaut! »

Des gens firent alors asseoir Marie Bellet, femme de Jean-Pierre Yersin, entre la femme Obringer et la sœur de Roch, pour les séparer; mais alors l'opérateuse «se leva droitte et passa son bras par dessus la teste» de sa voisine pour décoiffer la

¹ Aucune naissance, dans nos vieux registres de baptême, ne vient confirmer l'exactitude de cette allégation.

sœur de Roch. Ce fut alors la mêlée générale : les femmes Roch se jetèrent sur l'Obringer, bientôt secondées par le chantre, qui, aussitôt revenu, arracha la canne de la femme Obringer pour l'en frapper sur la tête, pointant et piquant de son mieux. Dans la petite chambre, qui retentissait de « putains » et de « bougres », le désordre et le vacarme devaient être horribles ; tous se battaient; selon l'un des bateliers, ils étaient cinq à battre la femme Obringer, qui se défendait fort bien. La femme de maître Sidrac ne pourrait dire exactement ce qui s'est passé, car elle se trouva prise sous les combattantes avec la fille Obringer. Ce qui est certain, c'est que la femme Obringer saignait du nez, que le chantre Roch avait le visage tout égratigné et ensanglanté; et qu'Antoine Lener, qui entendait un bruit effroyable et entra dans la chambre du brigantin « à l'intention de calmer tous les differents », n'eut aucun succès avec ses paroles lénifiantes: « Qu'est-ce ceci? Allons-nous-en en paix, à la garde de Dieu ». Les combattants étaient comme enragés, « personne ne voulut cesser son bruit. » Lener se décida alors à employer la force pour désarmer la femme Obringer, qui avait de haute lutte repris sa canne des mains de Roch. Il la fit sortir de la chambre, mais en passant elle décocha encore un coup de poing au visage de la mère du chantre, une vieille femme qui s'était tenue prudemment à l'écart de la bagarre, sur le pont du brigantin, et qui se levait pour la laisser passer; la pauvre vieille perdit beaucoup de sang par le nez et fut gratifiée de force injures.

Enfin, plusieurs des passagers ayant menacé de quitter le bord, si la femme Obringer y restait, le maître batelier se résolut à la faire redescendre à terre malgré ses protestations.

Il ne fallut pas moins de cinq séances à la cour baillivale pour voir clair dans les allégations contradictoires des parties et des témoins, et c'est par un jugement de Salomon qu'elle régla l'affaire. Ayant « le tout de ce fait de prés éxaminé et consideré, singuliérement que par les depositions de divers temoins il se prouve que la ditte Obrenguer a êté aggredie et attaquée en sa place ou elle êtoit tranquille, et qu'ainsi le dit Roc est le plus au tort; cependant, comme la ditte Obrenguer a retorqué et a aussi agi par la voye de fait et par là s'est aussi faitte justice elle même; c'est pourquoy nous avons trouvé qu'elle se doit contenter de son argent debourcé durant le present procés; à

quoy nous condamnons le dit Roc; au moyen de quoy nous enlevons toutes les difficultés d'entre les parties, de même que toutes les injures qui ont êté proferées de part et d'autre; le tout sans préjudice de leur honneur, qui leur réstera comme du passé. Ce qu'ayant êté rapporté aux parties, la ditte actrice l'a accépté avec remerciement; au contre, le dit rée en a appelé, auquel appel il a êté admis, le suivant juridiquement, et selon l'ordre. » ¹

Un peu plus de trois mois plus tard, le chantre de Saint-Laurent mourait à l'âge de 45 ans 2; souhaitons que ce ne soit pas l'effet de la poigne vigoureuse de l'opérateuse Obringuer.

Ce ne devait pas être la dernière bagarre à laquelle elle prenait part. En mars 1730, la femme Obringue et sa fille cadette, probablement Anne-Louise, s'en prirent en Saint-François à une femme, Denise Taillens, qu'elles malmenèrent assez grièvement pour nécessiter l'intervention d'un chirurgien, et décider le Conseil de Lausanne, le 23 mars 1730, à les faire réduire en prison, « en des fortes prisons differentes, ou Mr le Chastellain ne les nourrira qu'a pain et a eau » 3. Le 28, le Conseil fait visiter la femme Taillens par les médecins, et par le chirurgien qui l'a soignée, et mettre sous scellés les effets de la fille Aubringue, au cas où elle serait condamnée aux frais 4. Le 31, il charge un de ses membres d'assister la famille d'Aubringuer « avec le plus de menage possible », si l'ordinaire qu'on leur donne vient à ne pas suffire pour leur subsistance 5. Le 4 avril, le Conseil permet aux parents des Aubringuer de faire visiter la femme Taillens, pourvu que ce soit en présence des médecin et chirurgien du Conseil, et à leurs frais 6. Le 7, il décide de surseoir au jugement de l'affaire jusqu'après la guérison de la blessée 7. Le 14, il charge un de ses membres d'assister les enfants d'Aubringuer en attendant le jugement; le banneret de Bourg ira voir les effets laissés par Aubringuer père, pour lors absent du pays, et les mettra en sûreté, pour en faire droit soit à MM. de la Direction,

¹ A. C. V., Bg 4, t. 21, p. 595.

² A. C. V., Eb 71⁴⁴, p. 103. ³ Arch. Comm. Lausanne, Manuel du Conseil, D 82, folio 286 verso.

⁴ Ibidem, folio 288.

⁵ Ibidem, folio 288 v. 6 Ibidem, folio 289 v.

⁷ Ibidem, folio 200.

pour les frais de l'assistance accordée à ses enfants, soit à d'autres 1.

Le 25 avril enfin, le Conseil de Lausanne prononçait son jugement: Denise Taillens, qui avait été grièvement battue et maltraitée cinq semaines auparavant, venait de faire sa première sortie; les femmes Obringue, mère et fille, étaient jugées « extremement au tort » et coupables de graves excès ; elles auraient mérité un châtiment exemplaire, et la condamnation à tous les frais, dommages et intérêts. Cependant, eu égard à leur longue détention (elles étaient en prison depuis cinq semaines), le Conseil se contentait de les faire paraître le lendemain devant le Vénérable Consistoire de la ville de Lausanne, pour y être fortement censurées et remontrées. Et comme la fille n'avait donné que trop de preuves de sa mauvaise conduite et de son peu d'instruction, elle serait, au sortir de la séance du Consistoire, conduite à la maison de Discipline, pour y être instruite dans notre sainte religion, et y demeurerait jusqu'au bon vouloir du Conseil, jusqu'à ce que de bonnes relations fussent données sur son compte. Les deux femmes étaient en outre condamnées solidairement au bamp de 60 sols, vu leur pauvreté, ainsi qu'aux frais et dommages, que le Conseil se réservait de leur faire payer, lorsqu'on découvrirait « des effects à elles apartenants » 2.

Le lendemain, la femme du sieur Obringuer et sa fille cadette comparaissaient devant le Vénérable Consistoire, pour s'y faire adresser une âpre censure « pour avoir commis grand scandale, de paroles et de fait », et recevoir les exhortations qui convenaient pour leur correction 3.

Le 2 mai, la fille Aubringuer était toujours à la Discipline, et le Conseil décidait de surseoir encore à son élargissement 4. Enfin, le 16 mai, le Conseil accordait un écu blanc à la femme Aubringuer pour aller rejoindre son mari, lui promettant même 25 florins si elle emmenait toute sa famille 5. Les magistrats de Lausanne auraient peut-être même donné davantage pour être

I Ibidem, folio 292.

² Ibidem, folio 295 v. sq.

³ A. C. V., Registre du Consistoire de la Ville de Lausanne, Bi 5 bis, vol. 1, p. 138 sq.

⁴ Arch. Comm. Lausanne, D 82, folio 298 v.

⁵ Ibidem, folio 303 v.

débarrassés définitivement de la famille incommode de ce citoyen de la ville. Ce ne devait pas être le cas.

La même année, le 13 novembre, Catherine, la fille aînée du sieur Obringuer, accouchait à Lutry d'une fille, dont elle attribuait la paternité à un maçon catholique, Claude Bare, de la Vale d'Aute (Vallée d'Aoste), qui travaillait à Aubonne, mais avait depuis disparu du pays; elle alléguait pour sa défense qu'il lui aurait fait des promesses de mariage, et qu'elle n'avait eu sa compagnie que deux fois, à Cour chez Alexandre, et à Lausanne chez la femme Gogan ¹. Le 3 janvier 1731, Catherine Obringuer comparaissait devant le Vénérable Consistoire de Lausanne et avouait sa faute, demandant pardon à Dieu et à la Vénérable Chambre, qu'elle avait scandalisée; conformément aux lois consistoriales, elle fut condamnée à subir dix jours de prison à l'Evêché ².

Enfin, nous retrouvons encore une fois la femme Obinguer en conflit avec les autorités, en mai 1732. Cette fois, elle était accusée de faire le métier de devineresse, « en cassant des œufs en voulant faire retrouver les choses perdues ». C'étaient Judith Platez et Jeanne Martin, servante au Lion d'Or, qui étaient venues la consulter pour retrouver une cassette qui avait été volée à la dite Martin. La femme Obinguer commença par nier, puis elle convint du fait, s'excusant de son action sous le prétexte qu'elle était dans une extrême misère et n'avait plus un sol chez elle. Après remise à huitaine, le Consistoire adressa une âpre censure à la femme Platez et à la Jeanne Martin, ainsi qu'à l'Obringuer; celle-ci était en outre condamnée à 24 heures de prison à l'Evêché, ainsi qu'à restituer les quinze batz qu'elle avait demandés pour son salaire. La femme Obringuer, la sentence lue, après s'être fort humiliée, supplia qu'on lui fît grâce de la prison, « vu une perte de sang qu'elle a dit avoir ». Le Consistoire remit bonnement de huitaine l'exécution de la peine 3.

Un autre personnage, dont la réputation n'était pas des meilleures, était encore impliqué dans l'affaire: c'était le fontenier

¹ A. C. V., Bi 5 bis, vol. 1, p. 169 sq.

² Ibidem, p. 175. ³ Ibidem, p. 293 sq.

David Mégevan, — il n'y a qu'un pas de fontenier à sourcier, — qui s'était fait fort de retrouver l'objet perdu au moyen de sa « baguette », mais qui croyait n'avoir pas commis de mal pour autant. Le Consistoire le trouva, comme la femme Obringuer, fort coupable d'abuser de la faiblesse des personnes qui le consultaient, mais elle se contenta de lui infliger une âpre censure, en même temps qu'aux trois femmes ¹.

Comme on le sait, la femme Obringuer continua pendant vingt ans à pratiquer à Lausanne, non plus en cassant des œufs pour retrouver des cassettes volées, mais opérant, coupant et castrant, à son enseigne d'un soleil à sa fenêtre, jusqu'au jour où, le 8 février 1752, le Conseil de Lausanne lui interdit expressément, sous peine de châtiment, d'exercer la chirurgie, vu les dangereuses opérations qu'elle faisait par son manque d'habileté et de capacité. Elle eut beau protester qu'on la réduisait à la misère; le Conseil préférait l'assister des deniers publics, et sauver de nouvelles victimes de ses mains vigoureuses ².

Louis Junod.

¹ A. C. V., Bi 5 bis, vol. 1, p. 293 sq.

² Dr Eugène Olivier, op. cit., t. II, p. 854.